

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 25 |
| Nombre de votants | : | 33 |

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 08 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité. Puis, les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion de l'assemblée délibérante du 08 septembre 2021, sont présentées. Madame MAYOUD demande les noms des occupants des logements communaux dits « d'urgence ».

En préambule aux questions listées à l'ordre du jour transmis avec la convocation, le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter deux questions à l'ordre du jour de la séance, qui porteront les numéros 15 et 16. Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

Il évoque sa volonté de créer trois commissions municipales de travail préalable aux séances du Conseil Municipal, qui associeraient élus de la majorité et de la minorité municipale:

- Administration générale ;
- Vie de la cité ;
- Direction de l'aménagement et de l'environnement.

Enfin, le Maire passe à la présentation de la question n°1 à l'ordre du jour.

1 - DGS - AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL 2020 DU « JARDIN DE MÉLUSINE » SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION CONFIEE À LEVELI POUR L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UNE CRÈCHE MIXTE VILLE-ENTREPRISE

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU, ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public de Crèche Attitude Sassenage ;

VU le rapport annuel du délégataire (Crèche Attitude Sassenage– groupe SODEXO) pour l'année 2019 ;

VU la présentation de ce rapport qui a été faite le lundi 18 octobre 2021 en réunion de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

VU la note de synthèse adressée aux membres du Conseil municipal avec leur convocation, présentant le rapport d'activités et le rapport financier 2020 de Crèche Attitude Sassenage ;

RAPPELLE que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise ;

RAPPELLE que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente ;

RAPPELLE que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil municipal afin qu'il en prenne acte ;

EXPOSE une note de synthèse du rapport d'activités et du rapport financier 2020 de la délégation de service public par voie de concession confiée à Crèche Attitude Sassenage ;

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2020 ;

DE PRÉCISER QUE ce rapport est disponible pour le public au secrétariat des élus, au 3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2020 ;

PRECISE QUE ce rapport est disponible pour le public au secrétariat des élus, au 3ème étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

| |
|--|
| 2 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2020 |
|--|

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable;

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2020 établi par la Métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1^{er} Janvier 2015 ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le lundi 18 octobre 2021;

RAPPELLE que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction ;

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

PRECISE qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil Municipal de Sassenage le 21 octobre 2021 en vue d'éventuelles remarques ;

INDIQUE que ledit rapport annuel de la métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2020

DE DIRE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

| |
|---|
| <p align="center">3 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2020</p> |
|---|

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.) ;

VU le rapport annuel établi par les services de Grenoble Alpes Métropole, qui assure la compétence Assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2000 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole examinant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2020 ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage en date du lundi 18 octobre 2021 ;

PRECISE que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2020.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, PREND ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2020.

4 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS URBAINS POUR L'ANNÉE 2020

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public de collecte, de traitement, et de valorisation des déchets urbains ;

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole examinant le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2020 ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le lundi 18 octobre 2021 ;

RAPPELLE que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains ;

RAPPELLE que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

PRECISE qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil Municipal de Sassenage le 21 octobre 2021 en vue d'éventuelles remarques ;

INDIQUE que ledit rapport annuel de la Métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, PREND ACTE du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2020,

Conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

5 - DGS - CITOYENNETÉ - RECENSEMENT DE POPULATION POUR L'ANNÉE 2022

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2122-21 10° du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDERANT que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022,

CONSIDERANT que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements individuels collectés,

PRECISE que la dotation de l'INSEE pour l'année 2022 est fixée à 2 045 euros,

PROPOSE au conseil municipal :

DE CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2022 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

D'INSCRIRE au budget principal 2022 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 045 euros, au chapitre 74

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2022 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2022 parmi les fonctionnaires municipaux,

DE CHARGER le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2022 :

- Par feuille de logement rapportée : 1.75 €
- Par bulletin individuel rapporté : 2.05 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

6 - DGS - FINANCES - SUBVENTIONS VERSÉES DANS LE CADRE DU « PASS'SPORT CULTURE » – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Michel VENDRA,

VU les articles L. 2121-29 et L2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la rubrique 7211 du Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

CONSIDERANT que la Ville souhaite favoriser l'accès au plus grand nombre aux pratiques sportives et culturelles.

Les pratiques sportives et culturelles sont des supports essentiels de la vie sociale, sources d'engagement et d'épanouissement personnel. Leurs fonctions éducatives et sociales sont conditionnées, en premier lieu, par la question fondamentale de l'accès aux pratiques.

C'est dans cet intérêt public local que la municipalité entend assurer un accès le plus large possible aux pratiques les plus diversifiées, pour les jeunes jusqu'à 10 ans inclus, grâce au dispositif « Pass'sport culture » qui constitue une aide financière.

CONSIDERANT que le dispositif « Pass'sport culture » est réservé aux enfants de l'école primaire (maternelle et élémentaire),

PRECISANT que cette aide ne pourra être accordée aux familles que sous les conditions suivantes :

1. L'aide concerne les familles domiciliées à Sassenage.
2. Une seule aide sera allouée par enfant pratiquant une activité sportive ou culturelle dispensée par des associations de la commune ou par les associations associées à ce dispositif soit : l'Association Sportive Fontaine escrime, l'Association Sportive Fontaine Handball, l'Association sportive Fontaine gymnastique, Drac Isère Vercors Escalade et l'Association Sportive Fontaine Rugby.
3. Le montant de cette aide reste plafonné à 20 € par enfant et par an, jusqu'à la fin de sa scolarité élémentaire (aide accordée en totalité si le montant de l'adhésion est supérieur ou égal à 15 €. Dans le cas contraire, celle-ci sera égale au montant de l'adhésion).
4. Démarches :
 - la famille, sur présentation d'un justificatif de domicile, reçoit de l'association sportive et après visa du Président, un formulaire d'inscription au dispositif « Pass'sport culture » qu'elle remet ensuite au secrétariat du service des sports
 - La date butoir de remise du dossier par la famille au secrétariat du centre associatif Saint-Exupéry est fixée au vendredi 15 octobre 2021.
 - Le montant de l'aide accordée, après acceptation du dossier, est versé par mandat administratif de la Ville de Sassenage sur le compte du bénéficiaire.
5. Tout faux renseignement fourni par la famille ou l'association entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide par le faussaire.
6. Aucune demande n'est instruite immédiatement à l'accueil de la Mairie ou du service des sports.
7. Tout dossier incomplet est retourné sans être étudié.
8. Toute décision est notifiée aux intéressés.

CONSIDERANT que cette aide financière représente une subvention pour le bénéficiaire

En conséquence, Michel VENDRA propose au Conseil Municipal :

DE DECIDER du versement des subventions conformément aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus. Ces dépenses seront à imputer sur la nature comptable 6574 - *Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux associations, au sport et à la culture, à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment l'état nominatif des aides accordées aux familles, transmis au Trésor Public en vue du mandatement de la dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE D'APPROUVER ces propositions.

7 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2021,

CONSIDERANT les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

INDIQUE la nécessité de créer et supprimer les postes budgétaires suivants dans le cadre un mouvement externe au sein du service des finances:

- Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet
- Suppression d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires suivant dans le cadre de départs à la retraite:

- Un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet affecté au service scolaire
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet affecté aux services techniques
-

INDIQUE la nécessité de supprimer le poste budgétaire suivant dans le cadre d'un départ externe:

- Un poste d'attaché territorial hors classe à temps complet affecté à la direction générale

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADOPTER les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

8 - DGS - RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATION SOCIALE DU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE EN MATIÈRE DE FOURNITURES DE TITRES RESTAURANT AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 21 décembre 2020 donnant mandat au centre de gestion de l'Isère pour la négociation d'un contrat cadre portant sur l'offre de titre restaurant ;

VU l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2021;

CONSIDERANT la procédure mutualisée de consultation de marché public, réalisée par le Centre de gestion de l'Isère, à l'issue de laquelle l'offre présentée par EdenRed Déjeuner a été retenue ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADHERER au contrat cadre mutualisé de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère à compter du 1^{er} Janvier 2022.

La durée du contrat signé par le Centre de gestion de l'Isère, est effective à compter du le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de quatre ans.

DE FIXER la valeur faciale du titre à 6 €. Une valeur faciale à 9 € est fixée pour les agents affectés aux services scolaire et enfance/périscolaire, par journée de travail lors des missions de « grand entretien » des groupes scolaires ou en centre de loisirs, durant les vacances scolaires.

DE FIXER la participation de la Ville comme suit :

Un agent à temps complet en activité, sans absence (pour arrêt de travail, congé maternité, paternité...), peut bénéficier de 15 titres restaurant mensuel maximum. Le nombre de titres restaurant mensuel accordé à l'agent, est proratisé suivant son temps de travail effectif. Les titres restaurant seront remis aux agents demandeurs avec un mois de décalage, soit au prorata du temps de présence du mois précédent.

| TEMPS DE TRAVAIL MENSUEL | Nombre de TITRES RESTAURANT/mensuel |
|--|--|
| TPS COMPLET (151.67 h) TPS NON COMPLET (145.60 h à 151.67 h) 96 % à 100 % | 15 |
| TPS PARTIEL (90 %) TPS NON COMPLET (130.44 h à 144 h) 86 % à 95 % | 14 |
| TPS PARTIEL (80 %) TPS NON COMPLET (115.27 h à 128.92h) 76 % à 85 % | 12 |
| TPS PARTIEL (70 %) TPS NON COMPLET (100 h à 113.80 h) 66 % à 75 % | 11 |

| | |
|--|---|
| TPS PARTIEL (60 %) TPS NON COMPLET (84,90 h à 98,60 h) 56 % à 65 % | 9 |
| TPS PARTIEL (50 %) TPS NON COMPLET (75 h à 83,50 h) 50 % à 55 % | 8 |

La participation employeur s'effectue au vu des niveaux « indice majoré et bonification indiciaire » définis comme suit :

| INDICE MAJORE + NBI | Participation EMPLOYEUR | | Participation AGENT | |
|---------------------|-------------------------|------|---------------------|------|
| ≤ 392 | 3.36 € | 56 % | 2.64 € | 44 % |
| entre 393 ≤ 461 | 3.18 € | 53 % | 2.82 € | 47 % |
| ≥ 462 | 3.00 € | 50 % | 3.00 € | 50 % |

Afin de respecter la législation, aucun titre restaurant ne sera remis en août de chaque année.

D'AUTORISER M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Sassenage, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires, chapitre 012/6488.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

9 - DEAS - SCOLAIRE - REMBOURSEMENT DES GARDERIES MATIN ET/OU SOIR EN CAS DE GRÈVE DES AGENTS COMMUNAUX OU EN CAS DE FERMETURE DE CLASSE POUR CAUSE DE PANDÉMIE

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation,

VU la délibération du 8 juin 2009 instituant une tarification solidaire,

VU la délibération du 28 juin 2010 modifiant les tranches de quotient familial,

VU la délibération du 7 juillet 2011 instituant une tarification à la journée, au mois, au trimestre ou occasionnelle,

CONSIDERANT qu'en cas de grève des agents communaux les services périscolaires ne peuvent pas toujours être assurés, faute de personnel restant en nombre suffisant,

CONSIDERANT la possibilité d'une nouvelle fermeture des établissements scolaires en cas de pandémie,

INDIQUE qu'à la suite de nombreuses demandes de la part des familles, il est proposé de pouvoir rembourser les garderies du matin et/ou du soir non effectuées pour cause de grève des agents communaux ou de fermeture de classe, pour les familles qui le souhaitent,

RAPPELLE que la restauration scolaire étant annulée systématiquement par le service scolaire pour les jours concernés, il n'est pas prévu de remboursement pour ce service,

SOULIGNE que ce remboursement se fera sous forme d'un avoir à valoir soit le mois suivant si la famille a choisi ce mode de réservation, soit le trimestre suivant si la famille a préféré ce mode de réservation,

PRECISE que seules les familles dont l'enfant rentrera au collège l'année suivante pourront se faire rembourser les sommes perçues pour les jours de grève ou de fermeture de classe, et uniquement si celles-ci concernent soit le mois de juin (si réservation au mois) de l'année scolaire en cours, soit le dernier trimestre de l'année scolaire en cours (si réservation au trimestre). Dans ce cas les familles auront une année scolaire pour demander le remboursement,

INDIQUE que les familles auront 30 jours à partir du jour de grève effectif ou de fermeture de classe pour demander soit par courrier soit par mail le remboursement de la journée concernée. L'avoir sera alors déduit soit sur le mois suivant soit sur le trimestre suivant selon le choix de réservation fait en amont par les familles.

RAPPELLE que ces modalités de remboursement sous forme d'avoir se feront en fonction du tarif appliqué aux familles, selon leur quotient familial. Les sommes seront calculées sur un nombre moyen de jours au mois ou au trimestre.

INDIQUE que le tableau en annexe précise le montant de remboursement selon les divers quotients familiaux en vigueur. Le tarif a été calculé sur la base des tarifs actuels, ramené à la journée.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER cette nouvelle tarification permettant de rembourser les familles ayant inscrit leur enfant en garderie du matin et/ou du soir en cas de grève des agents communaux ou en cas de fermeture de classe pour cause de pandémie. Cette nouvelle tarification prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette nouvelle tarification permettant de rembourser les familles ayant inscrit leur enfant en garderie du matin et/ou du soir en cas de grève des agents communaux ou en cas

de fermeture de classe pour cause de pandémie. Cette nouvelle tarification prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

**10 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE PISTE DE PUMP-TRACK**

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

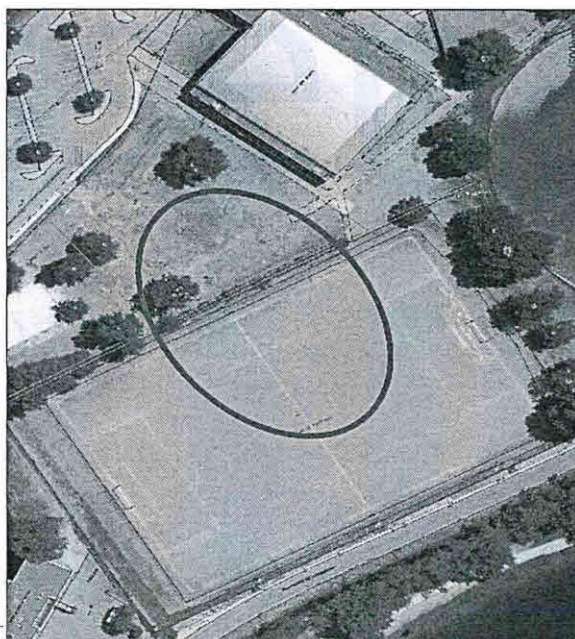
EXPOSE que la Ville de Sassenage souhaite créer, au cours d'un prochain exercice budgétaire, une piste de pumptrack sur le secteur de la plaine des Iles.

PRECISE que cet équipement comprend plusieurs pistes qui intègrent des obstacles tels que des bosses, des virages relevés voire des sauts, dédiées à des draisennes, des rollers, des skates mais aussi des vélos, captant ainsi un éventail très large de pratiquants tant en terme de niveau de pratique (débutant à expert) que de classe d'âge (du plus petit au plus âgé).

La fréquentation de ces espaces, comme l'ont démontré les expériences menées à proximité de notre territoire sur un tel équipement (Vif, Montbonnot ou encore Villard-de-Lans) témoigne de l'engouement de la population et de sa capacité d'attraction multigénérationnelle.

La Ville de Sassenage souhaite ainsi compléter son offre d'activités outdoor (Complexe Paul Vieux-Melchior, corridors écologiques des cours d'eau et parc de l'Ovalie) tout spécialement en direction des jeunes, par la création de cette piste de pumptrack.

Celle-ci, sur une surface comprise entre 3000 et 3500 m², serait aménagée sur un terrain communal situé entre la Halle Jeannie Longo et les terrains de beach-volley et de basket, à cheval sur le terrain stabilisé des Iles, en retrait suffisant du parking de la Halle.



Implantation envisagée de la piste

Cet emplacement présente l'avantage de se situer dans environnement naturel et bâti de grande qualité, dans une zone éloignée de toutes habitations, permettant d'atteindre les objectifs de proximité et de complémentarité avec les autres activités proposées aux environs immédiats du futur équipement.

INDIQUE que le PLUi permet la réalisation d'un tel équipement qui devra justifier de son absence d'effet aggravant et de vulnérabilité au regard du Porter à connaissance du PPRi Drac-Aval de Mai 2018.

PRECISE qu'afin de débiter les études de conception, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société MTM Infra en vue de créer un pumtrack comportant 3 pistes d'évolution, classées par niveau croissant de difficulté, vertueux sur l'intégration environnementale et la qualité d'usage et les échanges intergénérationnels en intégrant les aménagements paysagers et d'accompagnement permettant de garantir une très grande qualité d'usage tant pour les pratiquants que les accompagnateurs et spectateurs.

PRECISE encore que le projet devra ainsi apporter un soin tout particulier à :

- La qualité et la durabilité des espaces verts et d'accompagnement comme des pistes d'évolution ;
- L'ombrage et les ambiances arborées, avec des plantations d'arbre de haute tige d'essence scrupuleusement sélectionnées ;
- Le traitement des eaux pluviales au moyen de solutions d'infiltration et/ou de rétention (noues, tranchées drainantes...) participant à la qualité de l'aménagement ;
- Le mobilier d'accompagnement (bancs, tables...) sans oublier la signalétique ;
- Ainsi qu'une réflexion à intégrer sur les capacités d'évolution de l'environnement proche du site d'implantation choisi pour permettre, au titre d'un plan-guide (schéma d'aménagement) de poursuivre la requalification du secteur dans les années à venir dans le respect de l'identité naturelle et ludique de la plaine des Iles (notamment, en permettant la requalification paysagère du terrain stabilisé désaffecté dont les usages futurs doivent être questionnés) ;
- Intégration de la question du stationnement, des accès et des cheminements autour du futur équipement ;

INDIQUE que les premières esquisses laissent entrevoir un cout estimatif de 300 K€ HT de travaux, conforme à l'enveloppe initialement allouée au bureau d'études MTM Infra, hors honoraires divers et éventuels mesures d'accompagnement (aménagements paysagers, liaison piétonne, sécurisation du site (clôture etc...) qui sont estimés à 30 000 € HT.

INDIQUE que ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de 22.5 % de son montant HT auprès du Conseil départemental de l'Isère et de 30% auprès de la DDT de l'Isère. La Région Auvergne Rhône Alpes a également été sollicitée sans connaître à ce jour le taux d'aide et si ce type d'équipement est susceptible subventionné.

INDIQUE qu'en revanche, Sassenage ne répond pas aux critères sociaux ou de ruralité qui lui permettrait d'obtenir une aide de l'agence nationale du sport (ANS).

L'objet de la présente délibération soumise au conseil est de permettre à la Ville de Sassenage d'obtenir des subventions des organismes susvisés au meilleur taux et l'autoriser à signer tout document s'y référant ainsi qu'à déposer tous les dossiers d'autorisation (code de l'urbanisme et de l'environnement...) se rapportant à ce projet.

Le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer tous les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la conduite de ce projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subventions auprès des différents organismes financeurs et signer les différents documents afférents pour obtenir une aide financière au taux le plus élevé possible en vue de la réalisation de ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

11 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CONVENTION DE DÉLÉGATION AU SMMAG (SYNDICAT MIXTE DE MOBILITÉ DE L'AIRE GRENOBLOISE) PORTANT SUR LA DÉLIVRANCE DU TITRE D'OCCUPATION AUX OPÉRATEURS DE MOBILITÉ EN LIBRE-SERVICE

Hervé MADINIER,

VU les articles L. 2121-29 et L.2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports ;

VU les articles L.2122-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques (CGPPP);

VU le cahier des recommandations établi en février 2021 par le Ministère des Transports conformément à l'article 41 III de la loi LOM ;

CONSIDERANT qu'avec le développement rapide des services de mobilités en libre-service sur l'espace public, le législateur a encadré, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), l'utilisation du domaine public par les opérateurs de service ;

EXPLIQUE que l'exercice des activités de mobilité en libre-service sur le domaine public doit être autorisé par un titre d'occupation délivré de manière non discriminatoire dans le respect des conditions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

S'agissant de l'occupation du domaine public routier, le titre est délivré, en l'absence d'emprise au sol, par le titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Toutefois, afin d'améliorer la coordination et l'homogénéité des services de mobilité en libre-service à l'échelle intercommunale, la délivrance du titre peut être déléguée à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Eu égard à la première expérimentation de micro-mobilités en libre-service coordonnée par le SMMAG en 2020-2021 sur les communes de Grenoble, Meylan, Montbonnot et le Domaine

Universitaire, le SMMAG - en sa qualité d'AOM - a proposé aux territoires intéressés d'étendre et poursuivre cette démarche à une échelle plus large à horizon 2022 ;

EN CONSEQUENCE, il a été envisagé que les communes membres du SMMAG concernées confient la délivrance du titre d'occupation du domaine public routier au SMMAG, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et de la Communauté de Communes du Grésivaudan ;

Ainsi, le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DE PRENDRE ACTE de la lettre d'intention en date du 7 octobre 2021, adressée par la commune de Sassenage au SMMAG :

- Manifestant un intérêt pour un service de location de vélos à assistance électrique et de trottinettes électriques en libre-service sur le territoire de Sassenage, à compter de juillet 2022 ;
- Souhaitant confier au SMMAG par voie de convention la procédure d'AMMI et le suivi du service en lien avec les territoires partenaires,

D'AUTORISER le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer la convention dont le projet est annexé, afin de déléguer au SMMAG, autorité organisatrice de la mobilité, la délivrance des titres autorisant l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de mobilité en libre-service.

Cette convention a pour objet de définir le périmètre, les modalités de la délégation et de son contrôle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

12 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - SORTIE DE RÉSERVE FONCIÈRE AU TITRE DU VOLET « HABITAT ET LOGEMENT SOCIAL » - ACQUISITION AUPRÈS DE L'EPFLD DES TÈNEMENTS, SIS RUE DE LA RÉPUBLIQUE - DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉLIBÉRATION N°29 EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2018

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2016 ayant pour objet la saisine de l'EPFLD en vue du portage foncier de la parcelle cadastrée BD n°364, sise au 16 rue de la République au titre du volet « Habitat et Logement Social » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 ayant pour objet la saisine de l'EPFLD en vue du portage foncier des parcelles cadastrées BD n°365 à BD n°370, sise au 16 rue de la République au titre du volet « Habitat et Logement Social » ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLD en date du 24 octobre 2018 ayant pour objet la cession à la Commune de Sassenage et à Grenoble-Alpes Métropole des parcelles cadastrées BD n°364 à BD n°370 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018 relative à la sortie de réserve foncière, au titre du volet « Habitat et Logement social », des tènements sis rue de la République, cadastrés section BD ns°364 à 370 pour partie, pour une superficie d'environ 3277 m² ;

CONSIDERANT que les modalités foncières de la sortie de réserve foncière ont été entérinées par les délibérations susvisées du Conseil d'administration de l'EPFLD du 24 octobre 2018 et du Conseil municipal du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le montant total de l'acquisition, frais d'acquisition et de portage compris a été fixé à 726 828,23 € HT pour les parcelles BD n°364p à BD n°370p,

CONSIDERANT que dans le cadre dudit projet, il convient de réaliser un trottoir et un abord paysager nécessitant une cession d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 237 m² le long des parcelles BD n°364 à 370 ;

CONSIDERANT que la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLD en date du 24 octobre 2018 prévoyait une cession directe de cette bande de terrain au profit de Grenoble Alpes Métropole ;

CONSIDERANT que le permis de construire n° 38474 20 10003 délivré en date du 12 janvier 2021 à la société Bouygues immobilier repose sur l'entier tènement, et que le terrain doit faire l'objet d'une division primaire;

CONSIDERANT qu'à ce titre, l'EPFLD doit vendre la totalité du tènement à la Ville de Sassenage ;

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage rétrocédera, par suite, la bande de terrain située le long des parcelles BD n°364 à 370 à Grenoble Alpes Métropole, dont les modalités foncières seront précisées par délibération du Conseil municipal à venir ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les termes de la délibération du Conseil municipal concernant le tènement cédé par l'EPFLD à la Ville de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la sortie de la réserve foncière des parcelles BD n°364 à BD n°370 d'une superficie d'environ 3514 m² en vue de permettre la cession à la société Bouygues Immobilier ;

CONSIDERANT que le montant total de l'acquisition est inchangé, à savoir frais d'acquisition et de portage compris est de 726 828,23 € HT pour les parcelles BD n°364 à BD n°370,

PROPOSE au Conseil municipal :

D'ENTERINER la sortie de portage des propriétés mises en réserve foncière par l'EPFLD au titre du dispositif « Habitat et Logement social » des propriétés constituées par les parcelles section BD n° 364, 365, 366, 367, 368, 369 et 370 d'une superficie d'environ 3514 m², sises au 16 rue de la République à Sassenage ;

D'APPROUVER l'acquisition des parcelles BD n°364 à BD n°370 pour un montant de 726 828,23 € HT, montant déterminé hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge et représentent le prix net devant revenir à l'EPFL du Dauphiné ;

DE PRECISER que le régime de TVA immobilière applicable à cette mutation est celui de la TVA sur marge ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette acquisition, à recevoir par Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE DIRE que les frais de notaire seront à la charge de la Ville de Sassenage

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

13 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - RUE DE LA RÉPUBLIQUE - CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BD N°364 À BD N°370 P AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES IMMOBILIER ET CONSTITUTION DE SERVITUDE - DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉLIBÉRATION N° 30 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2018

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son articles L2141-1 ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLD en date du 24 octobre 2018 ayant pour objet la cession à la Commune de Sassenage et à Grenoble-Alpes Métropole des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370, sises Rue de la République ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018 ayant pour objet l'acquisition auprès de l'EPFLD des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370, sises rue de la République ;

VU la délibération complémentaire n°12 du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 ayant pour objet la sortie de réserve foncière et l'acquisition auprès de L'EPFLD ;

RAPPELLE que la Société Bouygues Immobilier a été retenue, dans le cadre d'une consultation, pour réaliser une opération de mixité sociale sur lesdits tènement ;

PRECISE que la Commune de Sassenage a entériné, par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018, suivant un avis des domaines référencé n°2018-38474 V 2750, la cession à la société Bouygues immobilier, des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370 pour partie d'une contenance d'environ 3277 m² (déduction faite d'une emprise de terrain nu d'environ 238 m²), à savoir au montant de 950 000 € hors taxe ;

CONSIDERANT que la société Bouygues immobilier a fait évoluer au cours de ses trois dernières années son programme, et consiste à présent à réaliser un programme comportant des logements sociaux et une résidence séniors ;

CONSIDERANT que le nouveau projet pour lequel la société Bouygues immobilier a obtenu un permis de construire en date du 12 janvier 2021 comporte la création de 35 % de logements sociaux, dont 6 PLAI réservés aux personnes en situation de grande précarité et 8 PLUS répondant à l'objectif de mixité sociale ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération contribue à atteindre les objectifs assignés à la Commune de Sassenage en matière de production de logements sociaux fixés notamment par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000 et la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 imposant la réalisation de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025 ;

CONSIDERANT que ce programme contribue également à répondre aux objectifs de production de logements sociaux inscrits au plan local de l'Habitat sur la période 2017-2022 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le parti retenu par la société Bouygues immobilier de réaliser une résidence services sénior permet d'apporter une offre nouvelle alternative sur le territoire de Sassenage, et complétant l'offre d'hébergement pour personnes âgées existante. Cette résidence sénior destinée aux personnes âgées de plus 60 ans non dépendantes contribuera, par son concept d'habitat inclusif, à lutter contre l'isolement des personnes âgées, et à favoriser leur autonomie ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que le programme réalisé revêt un intérêt public local avéré ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'opérer une décote sur le prix par rapport à l'estimation des domaines dans cette logique,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est proposé de minorer le prix de cession des parcelles cadastrées section BD n°364 à BD n°370 pour partie initialement convenu au nouveau montant de 925 000 hors taxes,

PROPOSE au conseil municipal :

Afin de permettre la réalisation d'un programme comportant notamment des logements locatifs sociaux sur la commune de Sassenage et de contribuer à l'effort porté par l'opération dans ses objectifs d'intérêt collectif ;

D'ACCEPTER la cession au profit de la Société Bouygues Immobilier des parcelles cadastrées section BD n°364p, BD n°365p, BD n°366p, BD n°367p, BD n°368p, BD n°369p, BD n°370p au montant de 925 000 € HT ;

D'AUTORISER la constitution d'une servitude temporaire tous usages piétons, véhicules et réseaux sur la bande de terrain de 3 mètres (environ 237 m²) jusqu'à son intégration dans le domaine public ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, à recevoir par Maître AMBROSIANO, notaire à Fontaine, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE DIRE que les frais d'acte notarié et de servitude seront à la charge de la société Bouygues Immobilier qui s'y engage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par **VINGT CINQ** voix **POUR**, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* **HUIT** ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

| |
|--|
| <p align="center">14 - DAE - ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS ET DE RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASA DE COMBOIRE À L'ECHAILLON - AVIS MOTIVÉ DE LA VILLE DE SASSENAGE</p> |
|--|

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123.1 L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-26-00003 du 26 août 2021 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon chargée de l'entretien des cours d'eau non domaniaux sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique du 20 Septembre au 20 Octobre 2021 sur le territoire des communes sus-visées ;

VU le courrier en réponse de la Ville de Sassenage du 15 Mai 2020 par lequel Monsieur le Maire la Ville de Sassenage s'est positionnée sur le futur périmètre de l'ASA de Comboire à l'Echaillon ;

EXPOSE que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est obligatoirement

exercée par l'EPCI à fiscalité propre, à savoir Grenoble-Alpes-Métropole (GAM) en vertu de l'article L. 5217-2 du CGCT ;

INDIQUE que l'évolution des compétences exercées par GAM a pour conséquence d'induire une réduction du périmètre de l'ASA de Comboire à l'Echaillon ; soit parce que GAM à travers sa Régie Eau Assainissement gère le réseau busé réunissant les eaux pluviales et des cours d'eau, très majoritaires sur les communes situées en amont de Sassenage (Fontaine, Seyssinet-Pariset et Seyssins), soit parce qu'elle exerce la compétence GEMAPI et la gestion des systèmes d'endiguement, au sens du décret « digues » n° 2019-895 paru le 28 août 2019 ;

RAPPELLE que la compétence GEMAPI sur le territoire de la rive gauche a été déléguée, pour le Drac et l'Isère, au SYMBHI par Grenoble Alpes Métropole qui gère pour sa part tous les affluents de ces deux cours d'eau en dehors du futur périmètre syndical ;

PRECISE que la Ville de Sassenage souhaite, au regard du dossier soumis à l'enquête publique, formuler un avis articulé autour d'un souhait et de deux réserves.

1°) Maintien du niveau de service

Le Furon et une partie de la Petite Saône seront dorénavant sous compétence GEMAPI de Grenoble Alpes métropole pour les travaux d'investissement sur les digues et cours d'eaux devenus gemapiens alors que l'ASA assumera les travaux d'entretien quotidien et des fossés de drainage. Ces travaux comprennent le fauchage, le recepage de la végétation et le curage d'entretien...

La Ville souhaite rappeler tout d'abord l'attachement qu'elle porte au maintien du niveau de service qu'offrait l'ASA à l'usager et plus spécifiquement aux riverains des cours d'eau non domaniaux, motif qui avait historiquement conduit à la création de l'association syndicale en 1862.

Il est capital que la Métropole au sein du périmètre gemapien et l'ASA garantissent un niveau d'intervention au moins équivalent à celui effectué jusqu'alors par l'ASA de Comboire.

Car tant bien qu'il ressorte des dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement que l'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe traditionnellement aux propriétaires riverains, il ne saurait être légitime de remettre en question par ces motifs la pertinence et l'efficacité de l'ASA qui avait été spécifiquement constituée pour garantir le niveau de sécurité et d'entretien que des riverains ne peuvent isolément et techniquement accomplir sur une commune où l'enjeu du risque inondation présente une acuité particulière.

La question est d'autant plus sensible lorsqu'on sait que le maintien d'une contribution syndicale de l'ASA au surplus de la taxe GEMAPI instaurée par la Métropole au terme de la Loi MAPTAM, se heurte à un faible niveau de lisibilité et de compréhension de nos concitoyens.

La Commune exprime donc un vœu sur ce point.

2°) Viabilité financière de la structure ASA Comboire à l'Echaillon au nouveau périmètre redéfini

Avec la réduction du périmètre et la disparition des coefficients de danger, le rôle parafiscal du syndicat est significativement réduit.

La Ville remarque que le dossier ne comprend guère d'éléments prospectifs financiers qui seraient de nature à garantir le maintien du niveau de service visé au point précédent et même

la viabilité de la structure sur le long terme. Les conséquences financières sur l'AS, objet du chapitre 7 du rapport SETIS figurant au dossier d'enquête, sont pour le moins très succinctement abordées.

Cette question est pourtant capitale afin de s'assurer de la soutenabilité financière de la structure et du maintien du niveau de service évoqué au paragraphe précédent.

Il est étonnant à ce stade avancé du projet de statut qu'aucune ébauche de budget prévisionnel, qui aurait permis d'apprécier les charges et les produits de fonctionnement de la structure, soumis à la DDT en qualité d'autorité de tutelle, ne figure au dossier.

La Commune émet donc une réserve sur ce point.

3°) Effet de la réduction du périmètre excluant le secteur de la Poya et demande d'examen de la création d'une redevance de rejet applicable sur le territoire de la Ville de Fontaine

Dans son courrier adressé à GAM du 15 mai 2020, la Ville de Sassenage avait exprimé ses réserves sur la situation de la Commune de Sassenage, située à l'aval de la Ville de Fontaine qui se caractérise par la densité de son territoire largement urbanisé, artificialisé et imperméabilisé.

Elle indiquait que durant des décennies, une grande partie des écoulements superficiels de Fontaine ont été acheminés, lors de l'urbanisation, en direction de cours d'eau le plus souvent busés ou vers des collecteurs pluviaux originellement compétence communale puis de Grenoble Alpes Métropole depuis 2000, sans qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) - type rétention/infiltration – telle que la Loi l'impose à ce jour, n'eut été prise jusqu'à ce que les dispositions environnementales reprises dans le règlement intercommunal d'assainissement et les documents d'urbanisme vinrent à l'imposer. Or, une grande partie des réseaux pluviaux et hydriques se rejettent dans des cours d'eaux à ciel ouverts situés sur la Commune de Sassenage, tels la Petite Saône et le Fossé des sables.

Cette situation génère des débits de pointe importants illustrés par une majoration des abaques à corrélérer avec l'intensité des phénomènes pluvieux liés au changement climatique.

Elle est de nature à aggraver la servitude d'écoulement naturel du fait de la main de l'homme sur les fonds situés à l'aval où la Commune de Sassenage est située et constitue à ce titre une violation caractérisée des dispositions décrites aux articles 640 et 641 du code civil.

Il serait injuste que les fonds situés à l'aval, à commencer par l'ASA et ses propriétaires membres, soient tenus de les supporter sur leurs propres deniers cette aggravation. Or, c'est ce qui se produit en l'état de la réduction du périmètre soumis à l'enquête excluant définitivement le territoire de la ville de Fontaine. Il est donc légitime que la création d'un fonds indemnitaire soit examiné pour pallier à la majoration des débits et donc des coûts d'entretien et des aléas du fait des réseaux pluviaux et cours d'eau situés en amont. Ces dépenses n'ont pas à être supportés par la seule ASA réduite dans son périmètre et sur ses fonds propres.

Au surplus, elle réitère sa demande auprès de Grenoble Alpes métropole à ce que des travaux d'entretien et de recalibrage, dépassant la compétence du syndicat décrite en ses statuts, soient engagés sur la Petite Saône comme ils avaient été recommandés dans le rapport d'Hydrétudes de 2011 et envisagés dans le cadre du projet « parc Mikado » ayant notamment pour objet le recalibrage du cours d'eau.

La Ville réitère son souhait d'obtenir une réponse tant en fait qu'en droit sur cette question et en l'absence, elle émet une réserve expresse sur ce point.

4°) Subsidiairement, sur la réduction du périmètre syndical initialement proposé par GAM en 2020

Dans la droite ligne de la réserve précédente, la Ville de Sassenage remarque au surplus que le périmètre syndical soumis à l'enquête se voit amputer du secteur de la Poya situé sur la Commune de Fontaine qui était intégré originellement dans le périmètre proposé par la Métropole dans son courrier du 3 Janvier 2020.

Outre que ce retrait ampute des ressources financières supplémentaires à l'ASA, la Ville de Sassenage prend acte que deux cours d'eaux, le Vivier et la Fontaine du curé seront dorénavant entretenus par la Métropole (voir plan annexé au dossier d'enquête), via le produit de la taxe GEMAPI sans que ces cours d'eaux ne soient classés dans le système d'endiguement comme le Furon sur Sassenage.

La Ville s'interroge sur le fondement de cette intervention de Grenoble Alpes Métropole sur ces deux cours d'eaux, alors que leurs caractéristiques s'apparentent totalement à ceux présents sur la Ville de Sassenage qui eux, sont placés sous gestion de l'ASA.

PROPOSE au conseil municipal :

D'EMETTRE un avis favorable assorti du vœu et des deux réserves susvisées sur le projet de modification des statuts et du périmètre de l'ASA de Comboire à l'Echaillon ;

DE DEMANDER la prise en compte des réserves formulées par la commune de Sassenage ;

DE CHARGER monsieur le Maire de transmettre le présent avis à Monsieur Hervé Girard, commissaire enquêteur nommé dans le cadre de l'enquête publique objet de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

| |
|---|
| <p>15 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 13 DU 10 JUILLET 2020</p> |
|---|

Christian COIGNÉ,

VU l'article 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales stipulant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

VU l'article D.1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles du Code de la commande publique relatifs à la composition de toute CAO ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°13 du 10 juillet 2020 désignant les membres de la commission d'appels d'offres de Sassenage ;

CONSIDERANT que, pour des raisons professionnelles, M. Poher ne sera plus en mesure d'être présent aux réunions de la commission d'appels d'offres de Sassenage ;

CONSIDERANT la demande de modification de la liste des membres de ladite commission, faite par une représentante du groupe « S'unir pour Sassenage » ;

CONSIDERANT que, pour une commune de 3 500 habitants et plus, les membres de la CAO sont obligatoirement le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

RAPPELLE que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

PROPOSE au conseil municipal :

D'ABROGER la délibération n° 13 du 10 juillet 2020 relative au même objet,

DE DIRE que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont désormais les suivants :

| Président de droit : le Maire | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| TITULAIRES : | SUPPLÉANTS : |
| Christine DURAND | Jérôme BOETTI DI CASTANO |
| Daniel D'OLIVIER QUINTAS | Hervé MADINIER |
| Jean Pierre SERRAILLIER | Jérôme GIACHINO |
| Jean Pierre RAVETTO | M'Hamed BENHAROUGA |
| Rafaël LABOISSIERE | Géraldine PALCOUX |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

**16 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – MODIFICATION
DE LA DÉLIBÉRATION N°4 DU 14 SEPTEMBRE 2020**

Christian COIGNÉ,

VU l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création dans les communes de plus de 10 000 habitants d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics que la Commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°4 du 14 septembre 2020 désignant les membres de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

CONSIDÉRANT la demande, faite par une représentante du groupe « S'unir pour Sassenage », de remplacement de M. Rafaël Laboissière par M. Farid Benzakour sur la liste des représentants à la CCSPL de Sassenage ;

RAPPELLE que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement des membres de la CCSPL et que cette instance est présidée de plein droit par le Maire pour la durée de son mandat ;

RAPPELLE que la CCSPL comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ;

PROPOSE au conseil municipal :

D'ABROGER la délibération n°4 du 14 septembre 2020 relative au même objet,

DE DIRE que les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont désormais les suivants :

1° Les élus municipaux :

- le Maire, Président
- 6 élus désignés :

- Jérôme BOETTI DI CASTANO
- Daniel D'OLIVIER QUINTAS
- Hervé MADINIER
- Marie-Frédérique DI RAFFAELE
- Jérôme MERLE
- Farid BENZAKOUR

2° Les associations désignées par le conseil municipal à raison d'un représentant par association :

En matière d'environnement : E.N.S. (Association Environnement et Nature à Sassenage) ;

Dans le domaine sportif : C.N.S. (Club Natation Sassenage) ; USSCT – les Cyclos de Sassenage

En matière culturelle : Les amis du Château

Pour la protection de la Santé et de la Famille : Amitié Nature Sassenage

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Ensuite, le Maire répond aux questions diverses posées.

Enfin, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est close.

Le Maire annonce que la prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le 16 décembre 2021.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits,

A SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ



Affichage le : 26 OCT. 2021

n° 206